

HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT : LE JUGE DEVRAIT SE RENDRE A L'HOPITAL D'APRES LA CNCDH

Les juges qui contrôlent dans quelles conditions des malades sont hospitalisés en psychiatrie sans leur consentement devraient systématiquement se déplacer "à l'hôpital" même, estime la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), dans un avis publié il y a quelques mois.

Depuis l'entrée en vigueur de la [loi du 5 juillet 2011](#), les patients internés en psychiatrie à la demande d'un tiers ou du préfet doivent être systématiquement présentés avant le 15^e jour de leur hospitalisation à un juge des libertés et de la détention (JLD), qui peut maintenir la mesure, prononcer une mainlevée ou requérir une expertise.

"La loi prévoit que les audiences peuvent se dérouler, selon le choix de la juridiction, soit au siège du Tribunal de grande instance (TGI), soit par visioconférence, soit au sein de l'établissement" et "le premier bilan établi à la chancellerie fait état d'une proportion d'un quart des audiences se déroulant à l'hôpital, contre les trois quarts au TGI", relève la CNCDH

Pour la CNCDH, "la tenue des audiences à l'hôpital devrait être la règle".

La visite du juge à l'hôpital évite en effet "une promiscuité regrettable entre malades et délinquants dans les couloirs du palais de justice". Surtout, le magistrat rencontre ainsi le patient sur place "et ne se prononce pas uniquement à la lecture d'un dossier".

Quelque 70.000 personnes sont hospitalisées sous contraintes chaque année.

La CNCDH - institution indépendante de promotion des droits de l'Homme, qui assure un rôle de conseil et de proposition auprès du gouvernement - exprime globalement des "inquiétudes" concernant l'application, ces neuf derniers mois, de la réforme, en relevant notamment qu'un "manque de moyens" est "dénoncé de tous côtés".

Les craintes de la CNCDH porte également sur les points qui suivants:

- La question de la visioconférence, point sur lequel la CNCDH rejoint les observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté et émet des réserves sur ce dispositif
- Les risques d'atteinte au respect de la vie privé et du secret médical
- La question de la rédaction des certificats médicaux
- Elle évoque aussi un paradoxe : d'un côté, les droits des malades sont renforcés, et cela passe notamment par ce contrôle judiciaire de la privation de liberté ; d'un autre côté, le recours accru à la contrainte est avéré.
- La question des soins sans consentement hors de l'hôpital.
Sur ce dernier point la CNCDH précise : « Force est de constater que sur ce point, la loi reste vague à propos des aspects concrets de la contrainte, prise du traitement, liberté d'aller et venir, suivi physique de la personne, droits de la famille et du tiers par rapport à une surveillance ou une immixtion dans la vie privée d'autrui et des conséquences pour les malades et les tiers du non respect du programme de soins, les atteintes possibles aux droits sont réelles, peuvent s'étendre au lieu de vie, à l'entourage et aux relations du patient »

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 à 16heures. Tél. : 30 38 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr